DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE Nº 453 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route.

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de la police municipale reçue le trente mai deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la police municipale N° 271 / 2024 du dix juin deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin de permettre le bon déroulement du défilé du «14 Juillet» organisé le dimanche quatorze juillet deux mille vingt-quatre,

ARRÊTE

- Art. 1. Le stationnement est interdit du samedi treize juillet deux mille vingt-quatre à partir de dix-neuf heures jusqu'au dimanche quatorze juillet deux mille vingt-quatre à vingt-trois heures trente minutes sur les voies suivantes :
- ► Avenue du Docteur Raymond Vergés, portion comprise entre la rue du Vieux Moulin et la rue Fémy,
- ► Rue Fémy, sur toute sa longueur,
- ▶ Rue Saint-Philippe, portion comprise entre la rue Lambert et la rue de l'Etang,
- ▶ Rue de l'Etang, portion comprise entre la rue Saint-Philippe et la rue Julia Sinédia.
- Art. 2. La circulation est momentanément interrompue lors du défilé le dimanche quatorze juillet deux mille vingt-quatre de quatorze heures à vingt-trois heures trente minutes sur l'Avenue du Docteur Raymond Vergés, portion comprise entre la rue du Vieux Moulin et la rue Fémy.
- Art. 3. La circulation est interdite le dimanche quatorze juillet deux mille vingt-quatre de quatorze heures à vingt-trois heures trente minutes sur les voies suivantes :
- ► Rue Fémy, sur toute sa longueur,
- ▶ Rue Saint-Philippe, portion comprise entre la rue Lambert et la rue de l'Etang,
- ▶ Rue de l'Etang, portion comprise entre la rue Saint-Philippe et la rue Julia Sinédia.
- Art. 4. La circulation se fait à sens unique sur les voies suivantes :
- ▶ Rue de l'Etang, portion comprise entre l'Avenue de Toulouse et la rue Julia Sinédia dans le sens Mer/Montagne
- ► Rue Julia Sinédia, dans le sens Nord/Sud.
- Art. 5. La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites à l'intérieur de l'enceinte sportive Théophile Hoarau dans un périmètre de 100 mètres de quatorze heures à vingt-trois heures trente minutes.
- Art. 6. La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

- Art. 7. Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 8. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND.

Copie à :

Pour la Maire et par Délégation, Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH Conseilére Municipale Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation REUNION	□ Gendarmerie de Saint-Louis □ Police Municipale □ Centre de secours de Saint-Louis □ C.I.V.I.S □ Semittel □ Transports MOOLAND □ Direction des Routes et des Infrastructures □ Service communication

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Certific sous sa responsabilite le caractère executoire de cet acte
 Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 → d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.
 → d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Arrêté Manifestation - Fête Nationale - 14 juillet 2024